



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 13 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.4/12
6 avril 1998

Original: ANGLAIS

ÉTAT DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

| | |
|---------------------------|---|
| Résumé: | Vingt-quatre des 76 États qui ont adhéré à la Convention de 1971 portant création du Fonds cesseront d'être Parties à partir du 16 mai 1998. Les États qui ont adhéré au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds sont instamment priés de dénoncer en même temps la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. |
| Mesures à prendre: | Adopter la résolution relative à la dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les États qui adhèrent au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. |

1 Au 6 avril 1998, 76 États avaient déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de la Convention de 1971 portant création du Fonds. On trouvera à l'annexe I la liste des 76 États contractants, y compris les 24 États qui ont déposé des instruments de dénonciation.

2 Vingt-quatre États ont déposé des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui prendront effet le 15 mai 1998. En conséquence, ces 24 États cesseront d'être Parties à la Convention à cette date, ce qui ramènera de 76 à 52 le nombre des États Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998.

3 L'Administrateur poursuit ses efforts en vue d'encourager les États - à la fois ceux qui sont Membres du Fonds de 1971 et ceux qui ne le sont pas - à adhérer au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et à devenir ainsi Membres du Fonds de 1992.

4 Les Protocoles de 1992 prévoient des limites d'indemnisation beaucoup plus élevées que les textes originaux des Conventions. En outre, les Protocoles de 1992 ont un champ d'application plus large sur

plusieurs points. En conséquence, un État qui adhère aux Protocoles de 1992 n'aurait pas avantage à rester Membre du Fonds de 1971.

5 À partir du 16 mai 1998, la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans les États Membres du Fonds de 1971 se trouvera considérablement réduite. Cela pourrait se traduire par un surcroît de coût considérable pour l'industrie pétrolière des États qui continueraient à être Membres du Fonds de 1971, étant donné que la charge financière s'étalera entre des contribuables moins nombreux. La part respective du montant total des contributions mises en recouvrement quadruplera pour les États qui seront toujours Membres du Fonds de 1971. L'on s'attend à ce que beaucoup d'autres États vont bientôt ratifier le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds et dénoncer simultanément la Convention de 1971 portant création du Fonds, ce qui entraînera une augmentation supplémentaire des parts respectives du montant total des contributions acquittées par les États qui restent Membres du Fonds de 1971.

6 Étant donné qu'il n'y a aucun avantage à rester au Fonds de 1971 et qu'il est financièrement désavantageux d'y demeurer tout en entrant au Fonds de 1992, il serait dans l'intérêt des États qui sont déjà Membres du Fonds de 1971 de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds à la date du dépôt des instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992. Ces États quitteraient ainsi le Fonds de 1971 et deviendraient Membres du Fonds de 1992 un an, jour pour jour, après le dépôt de ces instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

7 Deux États Membres du Fonds de 1971 (la Croatie et les Émirats arabes unis) ont adhéré au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds depuis le 15 mai 1997. Toutefois, ces États n'ont pas, à ce jour, déposé d'instrument de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8 Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, et consciente de la situation juridique complexe qu'entraînerait un événement qui se produirait après le 16 mai 1998 dans un État Membre à la fois du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, l'Assemblée souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution demandant instamment aux Gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 qui adhèrent aux Protocoles de 1992 de dénoncer en même temps la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Un projet de résolution figure à l'annexe II pour examen.

9 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) envisager d'adopter une résolution sur la dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les États Membres du Fonds de 1971 qui adhèrent au Protocole de 1992 à la Convention.

ANNEXE I

États Membres du Fonds de 1971

au 6 avril 1998

| <i>États qui ont ratifié la Convention de 1971 portant création du Fonds</i> | | |
|---|---------------|----------------------------------|
| Albanie | Gabon | |
| Algérie | Gambie | Nouvelle-Zélande |
| Antigua-et-Barbuda | Ghana | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Barbade | Guyana | Pologne |
| Belgique | Inde | Portugal |
| Bénin | Indonésie | Qatar |
| Brunéi Darussalam | Islande | République arabe syrienne |
| Cameroun | Italie | Saint-Kitts-et-Nevis |
| Canada | Kenya | Seychelles |
| Chine ^{<1>} | Koweït | Sierra Leone |
| Colombie | Malaisie | Slovénie |
| Côte d'Ivoire | Maldives | Sri Lanka |
| Croatie | Malte | Tonga |
| Djibouti | Maroc | Tuvalu |
| Emirats arabes unis | Maurice | Vanuatu |
| Estonie | Mauritanie | Venezuela |
| Fédération de Russie | Mozambique | Yougoslavie |
| Fidji | Nigéria | |
| <i>Etats qui ont ratifié la Convention de 1971 portant création du Fonds mais qui ont également déposé des instruments de dénonciation prenant effet le 15 mai 1998</i> | | |
| Allemagne | France | Norvège |
| Australie | Grèce | Oman |
| Bahamas | Iles Marshall | Pays-Bas ^{<2>} |
| Bahreïn | Irlande | République de Corée |
| Chypre | Japon | Royaume-Uni ^{<3>} |
| Danemark | Libéria | Suède |
| Espagne | Mexique | Suisse |
| Finlande | Monaco | Tunisie |

<1> Ne s'applique qu'à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<2> Le Royaume des Pays-Bas a déclaré que sa dénonciation s'appliquait à l'égard du Royaume en Europe.

<3> Le Royaume-Uni a déclaré que sa dénonciation s'appliquait à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du bailliage de Jersey, de l'île de Man, des îles Falkland¹⁾, de Montserrat ainsi que de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud

<1> Un différend oppose les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas).

ANNEXE II

Projet de résolution
sur la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds
par les États Membres du Fonds de 1971
qui adhèrent au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

SACHANT que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds (Protocoles de 1992) étaient censés remplacer les textes originaux des Conventions,

NOTANT que de nombreux États ont adhéré aux Protocoles de 1992 et dénoncé la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de ce que la période transitoire visée dans les Protocoles de 1992, au cours de laquelle il existe un mécanisme permettant aux Protocoles de 1992 et aux Conventions originales de fonctionner ensemble, va prendre fin le 15 mai 1998,

CONSCIENTE de la situation juridique complexe qu'entraînerait un événement qui se produirait après le 16 mai 1998 dans un État Membre à la fois du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992,

RECONNAISSANT qu'un État qui adhère aux Protocoles de 1992 n'aurait pas avantage à rester Membre du Fonds de 1971, puisque les Protocoles de 1992 prévoient des limites d'indemnisation beaucoup plus élevées que les textes originaux des Conventions et qu'ils ont un champ d'application plus large sur plusieurs points,

PRÉOCCUPÉE de ce que certains États ont adhéré aux Protocoles de 1992 sans déposer d'instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

DEMANDE INSTAMMENT aux Gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 qui ont déposé des instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992 de déposer simultanément des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
